

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'octobre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.*

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 27 septembre 2024

**Sont présents** : CARRIÈRE François, GAYRARD Patrick, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSET Sandrine, POUGET Sabine, SOLIER Richard, SOULIÉ Jean-Marc.

**Absents et excusés** : BÉGUÉ Elodie, BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, BOUZID Patricia.

**Secrétaire de séance** : HENRY Christian

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance.

## **CONVENTION RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DU CENTRE DE GESTION DE L'AVEYRON POUR LA DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES CNRACL 2024/2026 (DOSSIERS RETRAITE ET INVALIDITÉ DES AGENTS COMMUNAUX)**

Au titre des articles L452-1, L452-38 et L452-41 du Code général de la fonction publique les Centres de Gestion exercent des missions pour le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés. Ils assurent une assistance à l'établissement des comptes de droits en matière de retraite et à leur fiabilisation. En outre, ils peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Ils sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

Le présent projet de convention définit le champ de cet accompagnement au titre des années 2024-2025-2026. (Durée de validité 3 ans – renouvellement par reconduction expresse).

Aussi Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur cette proposition d'accompagnement. Il propose d'adhérer cette mission facultative dont le coût s'établit comme suit :

0,05 % de la masse salariale de l'année N-1, avec un minimum forfaitaire de facturation de 15,00 € par année civile.

Ce tarif peut évoluer par délibération annuelle du CDG12.

Le rapport du maire entendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

**Article 1** : D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion de l'Aveyron

**Article 2** : D'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

**Article 3** : De donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

## DGFIP : CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Vu le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Il dispose dans son article 1<sup>er</sup> : Après l'article R. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales est inséré un article D. 2122-7-2 ainsi rédigé : « Art. D. 2122-7-2. - Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros. « Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté. « Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. « Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** de donner délégation au Maire pour l'admission en non-valeur des créances inférieures à 100 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention générale portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le centre des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

## ACQUISITION TERRAIN « LA BARAQUE DE CUSSAN »

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de régulariser une parcelle sise à La Baraque de Cussan servant d'accès aux propriétaires riverains. Cet accès avait été goudronné par la mairie il y a quelques années sans qu'aucun acte notarié n'ait été passé.

Monsieur le Maire indique que pour régulariser cette situation, la commune devra demander le bornage de la parcelle par un géomètre et faire établir un acte auprès du notaire.

Il demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette acquisition

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Se prononce** favorablement à la régularisation de cet accès ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à poursuivre les démarches pour cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

## MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE RELATIVE À LA RÉÉVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°2 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Accueils collectifs de mineurs.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service ACM qui viendra

impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Pour la Commune, le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de son attribution de compensation en 2024, sera le produit de la réévaluation de 3,19 € à la journée/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les ACM en année n-1.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°2 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à partir de 2024

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport 2024 n°2 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** d'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Boussac, qui consistera à ajouter à partir de 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des ACM à 3,19 € la journée d'enfant par le nombre d'enfants de la Commune utilisateur du Service en année n-1.
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

<p style="text-align: center;"><b>MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE RELATIVE À LA RÉÉVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES DES STRUCTURES PETITE ENFANCE ET RELAIS PETITE ENFANCE</b></p>
---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°3 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance et du Relais petite enfance.

En effet, ces charges progressent d'année en année, et il a été convenu en Séminaire finances 2023, puis en CLECT de procéder à une réévaluation des charges du Service qui viendra impacter à partir de 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune à partir de 2024, sera le produit de la réévaluation de :

- 0,65 € par heure/enfant multiplié par le nombre d'enfants de la Commune ayant fréquenté les structures petite enfance en année n-1

- 131,88 € par assistante maternelle suivant le nombre d'assistantes maternelles agréées en année n-1

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°3 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet à compter de l'année 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport 2024 n°3 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Décide** d'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Boussac, qui consistera à ajouter à partir de l'année 2024 dans le calcul de son attribution de

compensation, le produit de la réévaluation du transfert de charges des Structures petite enfance à 0,65 par heure/enfant de la Commune utilisateur du Service en année n-1 et 131,88 € par assistante maternelle agréée en année n-1

- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

**MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE  
RELATIVE À L'ÉVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES RELATIVES AU  
DÉVELOPPEMENT DE LA COMPÉTENCE JEUNESSE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la notification faite par Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, du rapport n°5 établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, relatif à l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse.

En effet, les actions en direction des Jeunes se développent à partir de 2024 sur le Naucellois en particulier, et il a été convenu en début d'année 2024, puis en CLECT de procéder à une évaluation des charges du Service qui viendra impacter en 2024, l'attribution de compensation de l'ensemble des Communes adhérentes à Pays Ségali Communauté.

Le montant de transfert de charges qui impactera le calcul de l'attribution de compensation de la Commune en 2024, sera le produit de l'évaluation de 196,34 € par jeune multiplié par le nombre de jeunes de la Commune ayant participé aux actions Jeunesse (hors site du plan d'eau du Val de Lenne) en année 2023.

Le Conseil Communautaire doit de son côté délibérer à la majorité des deux-tiers sur cette modification des attributions de compensation, compte tenu du rapport n°5 de la CLECT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter cette modification des attributions de compensation de la Commune qui prendra effet en 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport 2024 n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **Décide** d'approuver la modification de l'attribution de compensation de la Commune de Boussac, qui consistera à ajouter en 2024 dans le calcul de son attribution de compensation, le produit de l'évaluation du transfert de charges relatives au développement de la compétence Jeunesse 196,34 € par jeune de la Commune utilisateur du Service en 2023.
- **Charge** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,  
François CARRIERE



Le secrétaire de séance  
Christian HENRY

